

**NOTE EXPLICATIVE**  
**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS**  
**MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2024**

La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 recommande de voter annuellement ce règlement-taxe déchets, après avoir voté le taux de couverture du coût-vérité.

Il est donc proposé au Conseil communal de voter la taxe pour 2024 en tenant compte du calcul du coût vérité .

Sur cette base, les taux appliqués resteront inchangés en 2024 par rapport à 2023 .

Les adaptations apportées au règlement-taxe déchets 2024 portent sur les recommandations ministérielles de la Région wallonne lors de l'approbation de la taxe déchets 2023 et sur les adaptations aux nouvelles lois en vigueur :

Adaptations suite aux recommandations de la Région Wallone

- retrait de la référence inadaptée à la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,
- notion de seconde résidence précisé à l'article 2,2),
- prévision de la délivrance d'une preuve de paiement pour les paiements au comptant (sacs poubelles).

Adaptations aux nouvelles lois en vigueur en matière fiscale

- ajout dans le préambule de la loi du 20 novembre 2022 en matière de dispositions fiscales et financières, plus particulièrement l'article 98 , portant le délai de réclamation contre une taxe communale à 1 an.
- ajout dans le préambule de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » dans le CDE et concernant plus particulièrement le recouvrement amiable et le premier rappel gratuit pour les redevances ;